



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 5377-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société GAZPAC CALEDONIE de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1676-2016/ARR/DIMENC

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 416-1 ;

Vu l'arrêté n° 1676-2016/ARR/DIMENC du 30 juin 2016, autorisant la Société GAZPAC – ESQAL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de gaz médicaux et industriels – Route de la Baie de Dames – Anse Loyauté – Numbo – commune de Nouméa, qui prévoit notamment :

- article 7.2 : « *L'exploitant met en place dans l'établissement une politique de prévention des accidents majeurs [...]. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent à minima :*

Le recensement des :

- [...]
- tuyauteries et récipients visés à l'article 7.14 du présent arrêté.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- article 7.10.4 : « *Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître [...], les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.*

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies à l'article 7.10.3 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones. » ;

- article 7.13.3 : « *L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :*

- *les équipements sous pression dans les conditions réglementaires ;*
- [...]

Ces contrôles périodiques sont effectués par des organismes reconnus qui devront explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut dans les plus brefs délais. » ;

- article 7.14 : « *Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de l'inspection des installations classées. » ;*
- article 9.2.7 : « *L'exploitant met en place l'organisation nécessaire à la maintenance et au contrôle des équipements qui concourent à la sécurité des installations. A ce titre, des procédures de maintenance et enregistrements correspondants sont établis pour l'ensemble des équipements de l'usine d'acétylène. Les opérations d'inspection, vérification, essais, entretiens nettoyage, réparation y sont enregistrées, ainsi que les analyses des résultats et les actions correctives éventuelles en découlant. » ;*

Vu le rapport de mesure d'épaisseur sur les tuyauteries de l'usine d'acétylène du 26 février 2021, référencé n° 6531-21ISNC-01MEP_V1 ;

Vu le rapport de vérification du matériel électrique de l'usine d'acétylène du 30 juin 2023, référencé n° CAPSE-2023-1925-01-NMAtex_rev0 ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2023-DIMENC-65897 du 30 août 2023, notamment la demande au point 1 et les demandes n°6 et n°7 au point 2 du chapitre 3;

Vu la déclaration d'incident du 6 septembre 2023, référencée n° 2023-DIMENC-68063 ;

Vu la déclaration d'incident du 8 septembre 2023, référencée n° 2023-DIMENC-69128 ;

Vu le courrier de réponse au compte rendu d'inspection (30 août 2023) n° CE2023-DIMENC-73577 du 22 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur, en date du 25 octobre 2023, indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport n° 238995-2023/1-ACTS du 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant indique, dans son courrier de réponse du 22 septembre 2023, qu'il est difficile de trouver des électriciens ATEX sur le territoire et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.10.4 de l'arrêté n° 1676-2016/ARR/DIMENC ne permettant pas de confirmer que les installations électriques de l'usine d'acétylène ne risquent pas d'entrainer l'inflammation de vapeurs d'acétylène ;

Considérant que l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les dossiers, les listes, les procédures de maintenance et les enregistrements correspondants pour les équipements sous pression de l'usine d'acétylène conformément aux dispositions des articles 7.2, 7.14 et 9.2.7 de l'arrêté n° 1676-2016/ARR/DIMENC ;

Considérant que les mesures d'épaisseur sur les tuyauteries de l'usine d'acétylène détectent un état, hors tolérance (corrosion importante), ne permettant pas de garantir leur intégrité et que l'exploitant n'a pas effectué les réparations nécessaires ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.13.3 de l'arrêté n°1676-2016/ARR/DIMENC augmentant le risque de survenu d'un accident majeur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GAZPAC NOUVELLE CALEDONIE de satisfaire aux prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société GAZPAC NOUVELLE CALEDONIE est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°1676-2016/ARR/DIMENC du 30 juin 2016 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Justifier du respect des dispositions des articles 7.2, 7.14 et 9.2.7 de l'arrêté susmentionné. Pour ce faire, les documents suivants doivent être transmis :
 - Les dossiers d'exploitation des équipements sous pressions de l'usine d'acétylène comportant les informations nécessaires à la sécurité de leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et aux éventuelles interventions. Les dossiers devront à minima contenir pour chaque équipement :
 - L'état initial de l'équipement (descriptif et certificat d'épreuve pour les appareils construits suivant les décrets du 2 avril 1926 ou du 18 Janvier 1943, déclaration de conformité CE et notice d'instruction pour les appareils construits conformément aux dispositions de la directive 97/23/CE ou la 2014/68/UE).
 - Présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).
 - Historique des inspections et requalifications périodiques effectuées pour les équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.
 - Historique des contrôles réalisés sur les équipements ainsi que leurs plans de contrôle.
 - Historique des réparations et attestations de conformité affiliées pour les équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.
 - Justifier que le matériel électrique de l'usine d'acétylène respecte les dispositions de l'article 7.10.4 ;
 - Effectuer les réparations nécessaires pour garantir la préservation de l'intégrité des tuyauteries de l'usine d'acétylène, conformément aux prescriptions de l'article 7.13.3.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.